

N° 2026-091



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE



PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Monsieur Aurélien LEBEAU – 53 rue Saint Maur, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de 11m3 pour un déménagement au n°53 rue Saint Maur, sis à la D14 bis, à Etrépagny ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 10 avril 2026, dès 8 heures et jusqu'à 19 heures, Monsieur Aurélien LEBEAU est autorisé à stationner un camion de 11m3 pour un déménagement au n°53 rue Saint Maur, à Etrépagny.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera réalisé sur les deux emplacements situés devant les n°51 et n°53 rue Saint Maur. Le stationnement y sera strictement réservé au pétitionnaire et interdit aux tiers.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par le pétitionnaire. Il devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, il devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, il devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur Aurélien LEBEAU,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 07 avril 2026

Affichage le : 07 avril 2026

ETREPAGNY, le 03/04/2026

Monsieur le Maire,
Frédéric CAILLIET.

